

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 504

présenté par

M. Serville, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Bruneel, M. Dufrègne,
M. Dharréville, M. Jumel, Mme Faucillon, M. Lecoq, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Peu et M. Wulfranc

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, supprimé au Sénat mais rétabli en commission à l'Assemblée nationale, met fin au Conseil supérieur de la mutualité (CSM).

Le Gouvernement justifie cette suppression par l'existence de la consultation du secteur mutualiste sur les textes réglementaires et normatifs, assurée au sein du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), qui est par ailleurs chargé, aux termes de l'article L. 614-1 du code monétaire et financier, « d'étudier les questions liées aux relations entre [...] les entreprises d'assurance et leurs clients ».

Pour autant, les missions du CSM dépassent la simple question de la réglementation prudentielle applicable au secteur mutualiste et on ne peut donc pas considérer qu'elles seraient remplies par le CCLRF. Le CSM demeure nécessaire pour aborder les questions touchant aux autres domaines d'action mutualiste. En outre, la suppression du CSM impliquerait une dilution du mouvement mutualiste dans le secteur assurantiel.

Le présent amendement vise donc à maintenir cette instance consultative qui représente le mouvement mutualiste.